

(3) Sous réserve de ses lois, règlements et politiques touchant l'admission des étrangers, chacune des Parties contractantes accorde l'autorisation de séjour temporaire aux citoyens de l'autre Partie contractante employés comme dirigeants d'une entreprise qui se propose de fournir des services à l'autre entreprise ou à l'une de ses filiales ou sociétés affiliées.

ARTICLE VI

Exceptions diverses

- (1) a) En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, une Partie contractante peut déroger aux articles III et IV d'une manière compatible avec le Projet d'acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round, fait à Marrakech le 15 avril 1994.
- b) Les dispositions de l'article VIII ne s'appliquent pas à la délivrance de licences obligatoires accordées relativement à des droits de propriété intellectuelle, ni à la révocation, à la limitation ou à la création de droits de propriété intellectuelle, pour autant que telle délivrance, révocation, limitation ou création soit conforme au Projet d'acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round, fait à Marrakech le 15 avril 1994.
- (2) Les dispositions des articles II, III, IV et V du présent accord ne s'appliquent pas :
- a) aux achats effectués par une Partie contractante ou une entreprise publique;
- b) aux subventions ou gratifications versées par une Partie contractante ou une entreprise publique, notamment aux prêts, aux garanties et aux engagements consentis par l'État;
- c) à toute mesure déniait aux investisseurs de l'autre Partie et à leurs investissements les droits ou privilèges conférés aux peuples autochtones du Canada; ou
- d) à un programme d'aide à l'étranger, actuel ou futur, visant à promouvoir le développement économique, que ce soit au titre d'un accord bilatéral ou en application d'une entente multilatérale, telle que l'Accord de l'OCDE sur les crédits à l'exportation.
- (3) Les investissements effectués dans les industries culturelles sont soustraits aux dispositions du présent accord. L'expression «industries culturelles» désigne les personnes physiques et les entreprises qui se livrent à l'une ou l'autre des activités suivantes :
- a) la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux sous forme imprimée ou exploitable par machine, mais non l'activité consistant uniquement à les imprimer ou à les composer;
- b) la production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou d'enregistrements vidéo;
- c) la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements de musique audio ou vidéo;
- d) l'édition, la distribution, la vente ou la présentation de compositions musicales sous forme imprimée ou exploitable par machine; ou